



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 MARS 2022
portant sur l'épandage des boues des stations d'épuration
de Saint Avé - Beaugard, Saint-Avé - Lesvellec et Plescop – Le Moustoir**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 mai 2021 nommant M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

VU l'arrêté modifié du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

VU l'arrêté régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2019 nommant M. Mathieu ESCAFRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ESCAFRE, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan du 1^{er} mars 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 08/02/2022 présentée par Monsieur le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, enregistrée sous le n° 56-2022-00049 et relative au plan d'épandage mutualisé des boues des stations d'épuration de Saint-Avé – Beaugard, Saint-Avé – Lesvellec et Plescop – Le Moustoir ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues des stations d'épuration de Saint-Avé – Beaugard, Saint-Avé – Lesvellec et Plescop – Le Moustoir doit être encadrée ;

CONSIDERANT que la réglementation des boues par rapport au COVID 19 implique la nécessité d'hygiéniser les boues des stations d'épuration de Saint-Avé – Beaugard, Saint-Avé – Lesvellec et Plescop – Le Moustoir avant d'être épandues sur les parcelles agricoles ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Monsieur le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration de Saint-Avé – Beaugard, Saint-Avé – Lesvellec et Plescop – Le Moustoir.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	240
Volume	M ³	800
Siccité	%	30

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'ÉPANDAGE DES BOUES PENDANT LA PÉRIODE DE COVID 19

Pendant la période de Covid-19 et conformément aux prescriptions édictées dans les arrêtés précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines, les boues destinées à l'épandage agricole devront être préalablement hygiénisées avant tout épandage sur des parcelles agricole.

Elles doivent l'objet du traitement suivant :

Lors de la mise en service de l'unité de traitement, les analyses initiales en sortie de la filière de traitement démontrant son caractère hygiénisant, les concentrations suivantes devront être respectées :

- Salmonella 8 NPP/10g MS,
- Entérovirus 3 NPPUC/10 gMS,
- Œufs d'helminthes pathogènes viables 3/10 gMS.

Une analyse des coliformes thermotolérants sera effectuée au moment de la caractérisation du process ci-dessus.

Les traitements d'hygiénisation feront ensuite l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants, à une fréquence d'au moins une analyse tous les semaines durant la période d'épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celle obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer un bon fonctionnement de l'installation du traitement et l'absence de recontamination.

Ce procédé d'hygiénisation des boues avant épandage restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouvel arrêté relatif aux modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines vienne abroger ces prescriptions sanitaires.

ARTICLE 4 : DESTINATION DES BOUES

	Épandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100 % soit 240 t MS	0 %	0,00 %	0 %
Filières alternatives (en cas de boues non conformes)		Filière d'incinération	Filière de compostage	

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE 5 : FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	12	6
éléments-traces	8	4
composés organiques	4	2

ARTICLE 6 : DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE 7 : EPANDAGES DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2020.

ARTICLE 8 : STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

La capacité de stockage des boues sur le site de la station de traitement des eaux usées de Saint-Avé – Beauregard s'élève à 587 m³, ce stockage correspond à 13,9 mois de production. Cette capacité est suffisante.

La capacité de stockage des boues sur le site de la station de traitement des eaux usées de Saint-Avé – Lesvellec s'élève à 563 m³, ce stockage correspond à 24 mois de production. Cette capacité est suffisante.

Dans le cas où le stockage serait insuffisant et/ou d'une érosion des possibilités d'épandage (départ d'agriculteur, modification des assolements culturaux,...), les boues de la station d'épuration devront faire l'objet d'un traitement en filière alternative.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE 9 : ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 485,05 ha sur les communes d'Arradon, Brandivy, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plumergat, Pluneret, Saint-Avé, Sulniac et Vannes reconnue apte à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et l'agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord de l'utilisateur de boue pour la mise à disposition des parcelles et des obligations respectives des signataires.

Les exploitations agricoles concernées par le plan d'épandage :

- GAEC LANN BIHAN - M. BAINVEL Guenhael, adresse : Guergelo 56890 Plescop ;
- M. CARTRON Joseph, adresse : Kervendras 56250 Sulniac ;
- EARL DE LESBEN - M. DREAN Patrice, adresse : Lesben 56390 Locqueltas ;
- EARL GAILLO - Mme GAILLO Monique, adresse : Feschel Pel 56390 Locqueltas ;
- Mme GAUTIER Annick, adresse : Golut 56420 Plaudren ;
- EARL KERNIN DANIEL - M. KERNIN Daniel, adresse : Nizelec 56390 Grand-Champ ;
- EARL LE DOUARIN - M. LE DOUARIN Jean-Pierre, adresse : Kerberon 56880 Ploeren ;

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage : voir en annexe

ARTICLE 10 : GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	240
Volume	m ³	800
Siccité	%	30
Azote	kg NtK/an	11 520
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	10 800

ARTICLE 11 : DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

- ✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;
- ✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE 12 : CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE 13 : CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcellaires) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE 14 : TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage, cité à l'article R.211-34 du code de l'environnement, aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à Golfe du Morbihan Vannes Agglomération pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux mairies des communes d'Arradon, Brandivy, Grand-Champ, Locmaria-Grand-Champ, Locqueltas, Plaudren, Plescop, Ploeren, Plumergat, Pluneret, Saint-Avé, Sulniac et Vannes pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également transmise aux SAGE Vilaine, SAGE du Golfe du Morbihan et Ria d'Étel, et SAGE Blavet.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif. Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 20 : EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,
le président de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération,
le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le 30 MARS 2022

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan
L'adjointe du chef du service eau, nature et biodiversité



Frédérique ROGER-BUYS

Annexe

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
BAINVEL	Guenhael	BAIG02001	Plescop (56)	F 781-271-269-267-569-570-266	7,3	6,68	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02002	Plescop (56)	A 152-153-154	4,49	4,49	Classe 2	Oui	
BAINVEL	Guenhael	BAIG02003	Ploeren (56)	D 3-5-6-2208-2211-1999-1867	4,65	3,31	Classe 2	Non	Tiers + Autres
BAINVEL	Guenhael	BAIG02004	Ploeren (56)	E 1030 à 1035	6	5,7	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02005	Vannes (56)	DE 110a	2,09	1,95	Classe 1	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02006	Plescop (56)	D 317-599-682a-315-684-442-445-759-443-305-293-292a-794-294a-753-304-299a-297a	16,08	14,99	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02007	Plescop (56)	C 469-467-468-466-1074-615-1073-1072	4,9	4,77	Classe 2	Oui	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02008	Plescop (56)	D 384-383-377-376-50	3,26	2,99	Classe 2	Non	Cours d'eau
BAINVEL	Guenhael	BAIG02009	Plescop (56)	F 261 à 264 273-274-782-1511-872-871-176-175-174	9,86	9,03	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02010	Plescop (56)	D 299a-297a-298-300-301-98-5	3,67	1,96	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02011	Plescop (56)	F 965-251-256-255-252-253-1707	7,64	6,67	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02012	Plescop (56)	E 22-25-27-26-417	7,18	5,01	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02013	Plescop (56)	AO 67	1,1	1,1	Classe 2	Non	
BAINVEL	Guenhael	BAIG02014	Plescop (56)	AO 138-114-112-84a	3,23	2,03	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02015	Plescop (56)	E 30-24-28-29-34-1038-31-443-49-48-47-42-446-1222-1256-44-1364-1342-1225-1329-1340	12,37	10,09	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02016	Plescop (56)	F 239 à 250-23a	16,04	14,35	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Tiers

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
BAINVEL	Guenhael	BAIG02017	Ploeren (56)	D 1858-444-12	2,04	1,66	Classe 2	Oui	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02018	Plescop (56)	AN 74	1,26	0,55	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02019	Plescop (56)	C 1499-1501-1503-1497-1507-506-507-504	8,46	8,46	Classe 2	Oui	
BAINVEL	Guenhael	BAIG0220a	Plescop (56)	D 212-211-344-206-195-197-783-785-787-673-193-194-189-191	20,19	18,71	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG0220b	Plescop (56)	D 249-250-189b-252-251-323-253-264-322-290-265-317a	20,47	17,24	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG0220c	Plescop (56)	D 254 à 364-419-420-423-454-455-456-453-451-351-452-349	10,47	7,63	Classe 2	Non	Cours d'eau + Point d'eau
BAINVEL	Guenhael	BAIG02021	Plescop (56)	D 202-673a-293-294-295-296	12,64	12,05	Classe 2	Oui	Tiers + Point d'eau
BAINVEL	Guenhael	BAIG02023	Plescop (56)	D 594	2,55	2,55	Classe 2	Oui	
BAINVEL	Guenhael	BAIG02024	Plescop (56)	D 119-118	1,48	1,48	Classe 2	Non	
BAINVEL	Guenhael	BAIG02025	Plescop (56)	ZI 70	1,1	0,78	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02026	Pluneret (56)	ZE 22	5,01	4,1	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02027	St Avé (56)	BH 117	1,68	1,46	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02028	St Avé-(56)	BH 134	2,43	2,43	Classe 2	Non	
BAINVEL	Guenhael	BAIG02029	St Avé-(56)	BL 153-20-152-151- BM 14	4,13	4,13	Classe 2	Non	
BAINVEL	Guenhael	BAIG02030	St Avé-(56)	BL 119-121-117	1,68	0,96	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02031	Vannes (56)	AC 67-70-69-60-61-59-455-55-52	12,34	12,12	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Point d'eau
BAINVEL	Guenhael	BAIG02032	Vannes (56)	AC 84	2,06	1,86	Classe 2	Non	Cours d'eau + Point d'eau
BAINVEL	Guenhael	BAIG02033	Plescop (56)	F 182-183-186-187-188-189-185	5,72	4,77	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02034	Plescop (56)	OC 1059	1,61	1,39	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02035	Plescop (56)	AE 220a	6,2	2,97	Classe 2	Non	Autres + Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02036	Plescop (56)	OD 320	0,73	0,73	Classe 2	Non	

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
BAINVEL	Guenhael	BAIG02037	Plescop (56)	OC 1511-533-1559-1558-1560-1561-1513-1563-1515-1562-1565-1517-789-801	4,79	4,18	Classe 2	Non	Tiers
BAINVEL	Guenhael	BAIG02038	Plescop (56)	E 1224-1339-1225-1238	0,63	0,01	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
Sous-total					239,53	207,34			
CARTRON	Joseph	CARJ09002	Sulniac (56)	ZO 55-49a-02	11,57	10,79	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Tiers + Point d'eau
CARTRON	Joseph	CARJ09005	Sulniac (56)	ZS 43-41	20,15	19,67	Classe 2	Oui	Tiers
CARTRON	Joseph	CARJ09010	Sulniac (56)	ZO 49a	0,87	0,87	Classe 1	Non	
Sous-total					32,59	31,33			
DREAN	Patrice	DREP02001	Locqueltas (56)	ZB 79a	2,96	2,65	Classe 2	Non	Tiers
DREAN	Patrice	DREP02002	Locqueltas (56)	ZP 4	10,71	8,79	Classe 2	Oui	Cours d'eau + Autres + Point d'eau
DREAN	Patrice	DREP02004	Locqueltas (56)	ZS 19	1,01	1,01	Classe 2	Oui	
DREAN	Patrice	DREP02005	Locqueltas (56)	ZC 13-14-ZB 29	8,25	7,04	Classe 2	Non	Cours d'eau
DREAN	Patrice	DREP02006	Locqueltas (56)	ZB 79a	2,48	2,12	Classe 2	Non	Tiers
DREAN	Patrice	DREP02014	Locqueltas (56)	ZB 79b	1,41	1,41	Classe 2	Non	
Sous-total					26,82	23,02			
GAILLO	Monique	GAIM02001	Locqueltas (56)	ZS 46	14,77	14,71	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
GAILLO	Monique	GAIM02002	Locqueltas (56)	ZS 35	2,18	2,18	Classe 2	Non	
GAILLO	Monique	GAIM02003	Locqueltas (56)	ZS 55	0,83	0,66	Classe 2	Non	Tiers
GAILLO	Monique	GAIM02004	Locqueltas (56)	ZS 53	6,67	6,67	Classe 2	Non	
GAILLO	Monique	GAIM02005	Locqueltas (56)	ZE 21	1,04	1,04	Classe 1	Non	
GAILLO	Monique	GAIM02006	Grand-Champ (56)	ZH 42	2,43	2,43	Classe 2	Non	
GAILLO	Monique	GAIM02007	Grand-Champ (56)	ZK 27	0,58	0,49	Classe 2	Non	Tiers + cours d'eau
GAILLO	Monique	GAIM02008	Grand-Champ (56)	ZK 29	0,59	0,52	Classe 2	Non	Cours d'eau

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
GAILLO	Monique	GAIM02009	Grand-Champ (56)	ZI 45	4,76	4,76	Classe 2	Oui	
GAILLO	Monique	GAIM02011	Grand-Champ (56)	ZI 90	2,73	2,64	Classe 2	Oui	Tiers
GAILLO	Monique	GAIM02012	Locmaria-Grand-Champ (56)	ZB 30	5,48	4,82	Classe 2	Oui	Tiers
Sous-total					42,06	40,92			
GAUTIER	Annick	GAUA02003	Plaudren (56)	ZE 290a 291	1,26	1,14	Classe 2	Non	Tiers
GAUTIER	Annick	GAUA02004	Plaudren (56)	ZE 295a – ZE 143a-14	15,94	15,27	Classe 2	Non	Tiers
GAUTIER	Annick	GAUA02005	Plaudren (56)	ZD 05a	8,85	8,31	Classe 2	Oui	Tiers
GAUTIER	Annick	GAUA02006	Plaudren (56)	ZD 03a	1,41	0,9	Classe 2	Oui	Tiers + cours d'eau
GAUTIER	Annick	GAUA02007	Plaudren (56)	ZD 13a	4,35	3,94	Classe 2	Non	Cours d'eau
Sous-total					31,81	29,56			
KERNIN	Daniel	KERD04002	Grand-Champ (56)	XO 7-8-9 10a	8,34	7,89	Classe 2	Non	Tiers
KERNIN	Daniel	KERD04003	Grand-Champ (56)	XO 1	5,48	5,33	Classe 2	Non	Tiers
KERNIN	Daniel	KERD04006	Grand-Champ (56)	OA 395	1	0,78	Classe 2	Non	Tiers
KERNIN	Daniel	KERD04007	Brandivy (56)	ZB 23	1	1	Classe 2	Non	
KERNIN	Daniel	KERD04008	Brandivy (56)	ZB 47-48-49-50	8,03	7,61	Classe 2	Oui	Cours d'eau
KERNIN	Daniel	KERD04010	Brandivy (56)	ZB 16	2,94	2,53	Classe 2	Non	Cours d'eau
KERNIN	Daniel	KERD04011	Brandivy (56)	ZB 197-198	2,13	1,81	Classe 2	Non	Tiers
KERNIN	Daniel	KERD04013	Grand-Champ (56)	XO 1	1,5	1,48	Classe 2	Non	Tiers
KERNIN	Daniel	KERD04014	Brandivy (56)	OG 70-71-72a-129-130	2,2	2,2	Classe 2	Non	
KERNIN	Daniel	KERD04015	Brandivy (56)	ZB 65a	2,36	1,15	Classe 2	Non	Point d'eau
KERNIN	Daniel	KERD04016	Brandivy (56)	ZA 22	3,34	3,34	Classe 2	Non	
KERNIN	Daniel	KERD04017	Grand-Champ (56)	ZI 115	2,55	2,55	Classe 2	Non	
KERNIN	Daniel	KERD04022	Brandivy (56)	ZC 11	1,77	1,52	Classe 1	Oui	Cours d'eau
KERNIN	Daniel	KERD04023	Brandivy (56)	ZC 54-55	4,63	4,63	Classe 2	Oui	

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
					Sous-total	47,27	43,82		
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08001	Ploeren (56)	OA 538-540-541-554-557-38-62-63-64	7,29	6,84	Classe 2	Oui	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08003	Ploeren (56)	OB 179-187	1,13	0,98	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08004	Ploeren (56)	OB 179	1,82	1,29	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08005	Ploeren (56)	OA 294-296-OB171à 175-407a-115 à 159-161-498-276-277-278-323-407	15,79	14,75	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08006	Ploeren (56)	OB 296a	5,82	5,11	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08007	Ploeren (56)	OE 1037 à1039	4,22	3,75	Classe 2	Non	Cours d'eau
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08008	Ploeren (56)	OE 865-983	0,56	0,28	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08011	Ploeren (56)	OG 348-3054a	0,79	0,42	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08013	Pluneret (56)	ZR 74	8,14	2,74	Classe 1	Oui	Zone conchylicole
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08014	Ploeren (56)	OB 259-705-1204-263-1200	4,95	4,07	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08015	Ploeren (56)	OB 299-434-268	2,73	2,73	Classe 2	Non	
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08016	Ploeren (56)	OB 571-272-273-316-317-318-276	9,04	8,81	Classe 2	Oui	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08017	Arradon (56)	ZD 186-187	0,77	0	Classe 2	Non	Tiers + Point d'eau
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08018	Ploeren (56)	OC 1044-1045	2,23	2,23	Classe 2	Non	
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08019	Ploeren (56)	OA 246-247	1,93	1,81	Classe 2	Non	Cours d'eau
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08029	Ploeren (56)	OB 137-138-140-141-887	2,85	2,74	Classe 2	Oui	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08030	Ploeren (56)	OC 339 à 342-345-346-352-939-941	7,29	6,72	Classe 2	Non	Cours d'eau
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08031	Ploeren (56)	OB 957	0,7	0,7	Classe 2	Non	
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08032	Ploeren (56)	OB 953-954	1,39	1,28	Classe 2	Oui	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08033	Pluneret (56)	ZR 16a	1,44	1,44	Classe 2	Non	

Nom Exploitant	Prénom	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08034	Ploeren (56)	OD 74	3,45	3,29	Classe 2	Non	Cours d'eau
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08035	Ploeren (56)	OD 23-2128-2133-1021	3,45	2,7	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08036	Ploeren (56)	OD 28-29-2126	1,47	1,47	Classe 2	Non	
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08037	Ploeren (56)	AI 35a	0,7	0,48	Classe 2	Oui	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08038	Grand-Champ (56)	XD 94a	9,38	9,04	Classe 2	Oui	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08039	Plumergat (56)	ZO 160	3,63	3,48	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08040	Grand-Champ (56)	XH 50a	2,95	2,95	Classe 2	Non	
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08041	Grand-Champ (56)	XK 015	0,97	0,87	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08042	Grand-Champ (56)	XL 075	8,24	7,45	Classe 2	Non	Cours d'eau + Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08043	Plumergat (56)	YI 10-191-201	2,86	2,47	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08044	Plumergat (56)	YI 264a	0,77	0,44	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08045	Plumergat (56)	YL 13	0,86	0,86	Classe 2	Non	
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08046	Plumergat (56)	YI 232	0,49	0,49	Classe 2	Non	
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08047	Pluneret (56)	ZS 193a	2,6	2,6	Classe 2	Non	
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08048	Arradon (56)	ZA 396a-397-421-422-423	1,37	0,65	Classe 2	Non	Tiers
LE DOUARIN	Jean-Pierre	LEDJ08049	Arradon (56)	ZC 419-420-422-421-423a-424	1,49	1,13	Classe 2	Non	Tiers
Sous-total					125,56	109,06			
Total					545,64	485,05			

